



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVÈZE ;

Saisis par l'entraîneur Thierry POCHÉ d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code de M. Eric BERGOUGNOUX en raison du non-paiement de factures ;

Vu le courrier de M. Eric BERGOUGNOUX en date du 25 avril 2019 transmettant un courrier adressé le même jour audit entraîneur, suite à un courrier de ce dernier, également joint ;

Après avoir dûment appelé M. Eric BERGOUGNOUX à se présenter à la réunion fixée au jeudi 6 juin 2019 pour l'examen contradictoire de cette demande ;

Vu le courrier de l'entraîneur Thierry POCHÉ en date du 5 juin 2019 transmis aux Commissaires de France Galop, accompagné de ses pièces jointes mentionnant ses observations concernant la situation des différents chevaux ayant relevé de son effectif et joignant notamment des documents vétérinaires et des pièces relatives aux soins effectués sur lesdits chevaux ;

Vu les explications et pièces transmises par M. Eric BERGOUGNOUX lors de la réunion du 6 juin 2019 et les déclarations orales de ce dernier, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations à l'issue de la séance, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Vu le courrier de M. Eric BERGOUGNOUX en date du 8 juin 2019 transmettant notamment ses observations sur la séance du 6 juin 2019 et sur les pièces transmises par M. Thierry POCHÉ ;

Vu le courrier adressé à M. Eric BERGOUGNOUX le 11 juin 2019 mentionnant notamment :

- que les Commissaires de France Galop ont :
 - pris acte des observations et pièces qu'il a adressées, de même que celles transmises par l'entraîneur Thierry POCHÉ ;
 - pris acte de la chronologie des faits, des différentes pièces vétérinaires transmises, des différentes factures d'ostéopathes reçues, de la physiologie de la carrière des différents chevaux lorsqu'ils étaient déclarés sous sa propriété et sous l'entraînement de Thierry POCHÉ, de leurs parcours chez différents entraîneurs avant et après l'entrée à son effectif, de la durée de leurs relations contractuelles, de son choix personnel et libre de collaborer avec cet entraîneur, de son absence de toute saisine desdits Commissaires à l'époque des faits qu'il dénonce, notamment au moment précis où le hongre SPRITZ ORANGE a été castré, et notamment avant ses courses postérieures à la castration et de l'examen des allocations perçues par les chevaux en question ;
 - estimé ne pas avoir suffisamment d'éléments permettant de l'autoriser à ne pas payer les factures de frais de pension et d'entraînement ;
- qu'en effet, les chevaux étaient bien déclarés à l'entraînement chez cet entraîneur aux dates de facturation et qu'ils l'étaient avec l'accord de M. Eric BERGOUGNOUX ;
- que dans ces conditions et sauf s'il intentait une action en justice pour différents points ne relevant pas de l'expertise desdits Commissaires, assignation qu'il semblait envisager lors de son audition, il devait adresser le paiement des factures de frais de pension et d'entraînement à l'entraîneur Thierry POCHÉ avant le mercredi 26 juin 2019, et qu'à défaut, une suspension de son autorisation de faire courir pourrait être prononcée ;

Qu'au regard de ces éléments, le blocage du compte de M. Eric BERGOUGNOUX à concurrence de la somme réclamée a été maintenu, conformément aux dispositions de l'article 82 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir constaté l'absence de paiement effectif de la somme due le mercredi 26 juin 2019 et l'absence d'accord amiable ou d'action en justice malgré le délai octroyé en ce sens, il y a lieu de suspendre l'autorisation de faire courir ayant été délivrée à M. Eric BERGOUGNOUX conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du mercredi 26 juin 2019, étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision au moyen d'un accord amiable entre les parties ou d'un paiement des sommes à la satisfaction desdits Commissaires ou de la justification d'une action en justice qui serait engagée notamment au sujet des factures visées dans ce dossier, la présente décision ne produira pas d'effet ;

- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir supprimée ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de suspendre l'autorisation de faire courir ayant été délivrée à M. Eric BERGOUGNOUX à compter du mercredi 26 juin 2019 ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision au moyen d'un accord amiable entre les parties ou d'un paiement des sommes à la satisfaction des Commissaires de France Galop ou de la justification d'une action en justice qui serait engagée notamment au sujet des factures visées dans ce dossier, la présente décision ne produira pas d'effet ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir supprimée.

Boulogne, le 26 juin 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LE LION D'ANGERS - 19 JUIN 2019 - PRIX STORM THE STARS

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée afin d'examiner notamment un 1^{er} mouvement vers la corde survenu à 200 mètres environ du poteau d'arrivée entre FICELLE DU HOULEY (Jérôme CABRE), arrivée 5^{ème}, RIVER ON THE HILLS (Anthony CRASTUS), arrivée non placée, SPIRIT OF NELSON (IRE) (Maxime GUYON) arrivée 4^{ème} et un 2^{ème} mouvement vers la corde survenu à 100 mètres environ, entre SPIRIT OF NELSON (IRE) (Maxime GUYON), STRONG AND STABLE (Théo BACHELOT), arrivée non placée et PALMYRE (Alexis BADEL), arrivée non placée.

Après examen du film de contrôle, audition des jockeys précités et du jockey Ronan THOMAS (HERMAPHRODITE), arrivé 2^{ème}, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course, considérant que le 1^{er} mouvement constaté n'a pas empêché SPIRIT OF NELSON (IRE), de devancer FICELLE DU HOULEY au passage du poteau d'arrivée, RIVER OF THE HILLS étant sur ses fins à cet endroit du parcours, et, que le 2^{ème} mouvement constaté n'a pas empêché STRONG AND STABLE et PALMYRE de devancer SPIRIT OF NELSON (IRE) au passage du poteau d'arrivée ;

Toutefois, les Commissaires ont sanctionné le jockey Ronan THOMAS par une amende de 150 euros pour avoir laissé pencher, un court instant, vers l'extérieur HERMAPHRODITE, le jockey Jérôme CABRE par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours (1^{ère} récidive) pour avoir laissé pencher vers la corde à 200 mètres de l'arrivée FICELLE DU HOULEY et gêné RIVER ON THE HILLS et SPIRIT OF NELSON (IRE), et, le jockey Maxime GUYON par une interdiction de monter pour une durée d'1 jour pour avoir dirigé vers la corde à 100 mètres environ de l'arrivée SPIRIT OF NELSON (IRE) et gêné STRONG AND STABLE et PALMYRE.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier en date du 23 juin 2019 du jockey Maxime GUYON, transmis par l'intermédiaire de son agent, reçu par courrier recommandé le 25 juin 2019, par lequel il a interjeté appel contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné ;

Saisis d'un courrier en date du 24 juin 2019, du jockey Jérôme CABRE reçu par courrier recommandé le 25 juin 2019 par lequel il a interjeté appel contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Ronan THOMAS, Maxime GUYON, Jérôme CABRE, Anthony CRASTUS, Théo BACHELOT et Alexis BADEL à se présenter à la réunion du mercredi 26 juin 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés, le jockey Maxime GUYON étant cependant représenté par son agent ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites des jockeys Maxime GUYON, Jérôme CABRE et Ronan THOMAS et entendu l'agent du jockey Maxime GUYON en ses explications, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Attendu que les appels des jockeys Jérôme CABRE et Maxime GUYON sont recevables sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jean-Louis VALÉRIEN-PERRIN ;

Sur le fond ;

Vu les explications écrites du jockey Maxime GUYON en date du 23 juin 2019, mentionnant notamment qu'il considère n'avoir en aucun cas eu un comportement fautif, étant gêné à plusieurs reprises dans la ligne d'arrivée, qu'il a évité la chute de peu, et qu'il pense être le gêné et non le gêneur ;

Vu les explications écrites du jockey Jérôme CABRE en date du 24 juin 2019 mentionnant notamment :

- qu'il n'est pas responsable des gênes subies par les pouliches STRONG AND STABLE et SPIRIT OF NELSON, le premier mouvement au début de la ligne droite vers l'extérieur de la jument RIVER ON THE HILLS le déportant, précisant qu'ensuite, sous son premier coup de cravache, sa jument verse un instant vers l'intérieur, mais qu'il a immédiatement changé sa cravache de main pour la redresser ;

- qu'il ne rentre jamais en contact avec RIVER ON THE HILLS et qu'on ne peut donc pas le tenir responsable des gênes qu'elle induit à son intérieur par ses mouvements à droite puis à gauche ;
- que la jument RIVER ON THE HILLS a créé par son mouvement vers l'extérieur un espace brièvement suffisant pour que SPIRIT OF NELSON s'y infiltre puis qu'elle est à l'origine de la gêne de SPIRIT OF NELSON quand elle a versé vers l'intérieur sans qu'il ne l'y contraigne ;
- qu'il n'est ni responsable ni coupable des gênes subies par ses concurrents lors de cette arrivée ;

Vu les courriers électroniques de Ronan THOMAS reçus les 24 et 25 juin 2019 indiquant qu'il tient à confirmer ses propos tenus le jour de la course, à savoir qu'après avoir voyagé en seconde ligne derrière les leaders, il s'est décalé à l'entrée de la dernière ligne droite et a progressé de manière rectiligne avec un très léger mouvement de sa jument sur sa droite malgré l'usage de sa cravache de ce même coté ;

Vu les explications écrites du jockey Jérôme CABRE en date du 25 juin 2019 mentionnant notamment :

- ne pas être présent lors de l'appel compte tenu de la date choisie ;
- que c'est le mouvement de RIVER ON THE HILLS vers l'extérieur à l'entrée de la ligne droite qui le déporte en dehors, précisant que lorsqu'il s'est ensuite rapproché à nouveau de la corde, sa pouliche a versé sous son premier coup de cravache ;
- qu'il a immédiatement changé sa cravache de main et que l'on voit clairement sur les images de face qu'il fait tout son possible pour garder sa monture en droite ligne, son bras droit tirant de façon insistante et en hauteur pour éviter de gêner ses adversaires ;
- que les gênes subies à 100 mètres du poteau par RIVER ON THE HILLS et SPIRIT OF NELSON sont principalement dues au mouvement de Ronan THOMAS vers la droite à ce moment du parcours comme la vue de face le démontre aussi ;
- qu'il considère avoir fait tout son possible pour conserver sa trajectoire ;
- qu'il est manifeste que c'est le mouvement de Ronan THOMAS vers la droite qui induit la gêne des chevaux dont on l'a sanctionné d'avoir perturbé la progression, alors même que la position de son bras droit ainsi que son changement de cravache de main instantané prouvent qu'il a fait tout son possible pour garder une trajectoire rectiligne ;
- qu'il ne peut lui être reproché d'avoir laissé pencher sa monture ni d'avoir été à l'origine des gênes subies à son intérieur suite à divers mouvements dont il n'est pas à l'origine ;

Attendu que l'agent du jockey Maxime GUYON a déclaré :

- qu'il ne s'exprimera que sur la sanction de son jockey Maxime GUYON ;
- qu'il est gêné à deux reprises et notamment par le mouvement du jockey Ronan THOMAS qui est bien décrit par le jockey Jérôme CABRE ;
- que le jockey Maxime GUYON se retrouve nettement en danger et qu'il hurle sur le jockey Ronan THOMAS, se retrouvant au contact de la croupe de sa pouliche ;
- que sa seule solution est de se diriger vers la gauche, car sans cela, il va galoper dans la partenaire du jockey Ronan THOMAS et qu'il met en jeu son intégrité physique, celle de sa partenaire et celle de la pouliche de ce dernier ;
- qu'il touche un concurrent à sa gauche mais que cela se passe car il a été contraint de se décaler en raison du mouvement du jockey Ronan THOMAS et qu'il ne peut s'en sortir que de cette manière s'il ne veut pas risquer un accident ;
- que le jockey Ronan THOMAS vient de changer sa cravache de main et que cela accentue les choses ;
- qu'il va être honnête devant les Commissaires d'appel et qualifier cette décision d'« aberration » car le jockey Maxime GUYON manque de chuter et est sanctionné ;
- qu'il pense même qu'il aurait gagné sans les mouvements intervenus, au regard de sa façon de finir la course malgré les gênes ;
- que le jockey Ronan THOMAS fait partie de son équipe mais qu'il ne peut que s'exprimer honnêtement sur ce cas, étant observé qu'il ne va rien ajouter de plus sur les mouvements et les rôles de chacun ;
- qu'il souhaite bon courage aux Commissaires de France Galop pour juger cette ligne droite très difficile à analyser ;

Vu l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

* * *

I. Sur l'appel du jockey Maxime GUYON :

Attendu que le jockey Maxime GUYON qui galopait au centre de la piste avait été victime d'une première gêne à environ 250 mètres du poteau d'arrivée alors qu'il disposait d'un espace devant lui pour tenter de faire progresser sa partenaire entre les jockeys Anthony CRASTUS et Ronan THOMAS ;

Qu'il avait ensuite de nouveau été victime notamment d'un mouvement du jockey Ronan THOMAS vers sa droite et qu'il avait été contraint de se décaler à sa gauche pour éviter une chute ou un incident en galopant dans les postérieurs de la pouliche HERMAPHODRITE, ce qui avait créé un tassement à la corde indépendant de sa volonté ;

Attendu que l'examen des vues, notamment la vue de dos ne permet pas de retenir un comportement fautif du jockey Maxime GUYON qui avait au contraire été gêné et victime des mouvements de ces concurrents ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'infirmer la décision des Commissaires de courses, le comportement fautif de l'appelant n'étant pas avéré ni visible sur le film de contrôle ;

II. Sur l'appel du jockey Jérôme CABRE :

Attendu que le jockey Jérôme CABRE en entrant dans la ligne d'arrivée avait été déporté un instant vers l'extérieur suivant le mouvement de la partenaire du jockey Anthony CRASTUS vers la droite en sortant de ce tournant ;

Attendu que le jockey Jérôme CABRE avait ensuite sollicité sa partenaire au moyen de la cravache une première fois sur son côté droit et qu'elle avait réagi en se déportant vers la gauche ;

Attendu qu'il avait ensuite repris sa pouliche pour la redresser puis qu'il avait décidé de la solliciter de nouveau sur son côté droit, privilégiant ainsi ses sollicitations à un parfait respect de sa trajectoire ;

Attendu en effet que le jockey Jérôme CABRE avait ensuite laissé sa partenaire se déporter une nouvelle fois à gauche mais que son comportement et ses conséquences n'impliquent pas de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours, celui-ci ayant tout de même pris des mesures en reprenant et en redressant sa partenaire au moyen de sa rêne droite et en limitant sa façon de pencher ;

Attendu que le comportement du jockey Jérôme CABRE, s'il n'avait pas été en récidive, aurait pu impliquer une amende de 150 euros, et qu'il y a donc lieu, en présence d'une récidive au cours des deux derniers mois, de lui interdire de monter pour une durée d'1 jour ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevables les appels interjetés par les jockeys Maxime GUYON et Jérôme CABRE ;
- de supprimer la sanction infligée au jockey Maxime GUYON ;
- de modifier la décision des Commissaires de courses de sanctionner le jockey Jérôme CABRE par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours et de l'interdire de monter pour une durée d'1 jour.

Boulogne, le 26 juin 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – A. CORVELLER – J.-L. VALÉRIEN-PERRIN

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CLAIREFONTAINE - 17 JUIN 2019 - PRIX LA TERRASSE DES PRINCES (PRIX BELLE ISLE)

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment un incident survenu, à environ 100 mètres du poteau d'arrivée, entre JIMBLE MOON (Benjamin GELHAY) arrivé 3^{ème}, CREALION (Alain de CHITRAY) arrivé 1^{er} et DREAM WISH (Morgan REGAIRAZ) arrivé 2^{ème} ;

En outre, les Commissaires ont été saisis d'une réclamation du jockey Benjamin GELHAY (JIMBLE MOON), arrivé 3^{ème}, se plaignant d'avoir été gêné à environ 100 mètres du poteau d'arrivée, par CREALION (Alain de CHITRAY), arrivé 1^{er} et DREAM WISH (Morgan REGAIRAZ) arrivé 2^{ème} ;

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course considérant que cet incident n'avait pas empêché JIMBLE MOON de devancer DREAM WISH lors du passage du poteau d'arrivée, JIMBLE MOON n'étant pas engagé au moment où DREAM WISH a légèrement penché vers la lice extérieure ;

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu le jockey Alain de CHITRAY en ses explications, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours, pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache (2^{ème} infraction - 6 coups) ;

A l'issue de la course, ils ont adressé, après l'avoir entendu, des observations au jockey Morgan REGAIRAZ pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache en levant le coude au-dessus de la ligne des épaules ;

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel de l'entraîneur Mathieu PITART contre la décision des Commissaires de courses de maintenir l'arrivée, courrier d'appel cosigné par les 3 associés au contrat relatif au poulain JIMBLE MOON notamment par son propriétaire au sens du Code, Mme Muriel BIETOLA-LASSET ;

Saisis d'un courrier de l'agent du jockey Alain de CHITRAY par lequel il interjette appel au nom dudit jockey contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours ;

Après avoir dûment appelé l'ECURIE VICTORIA DREAMS, Jean-Philippe DUBOIS et Alain de CHITRAY respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain CREALION, Mme Patrick PAPOT, Dominique BRESSOU et Morgan REGAIRAZ respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain DREAM WISH, Mme Muriel BIETOLA-LASSET, Mathieu PITART et Benjamin GELHAY respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain JIMBLE MOON à se présenter à la réunion du mercredi 26 juin 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et après avoir constaté leur non présentation ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné le film de contrôle, et pris connaissance des explications écrites fournies par le jockey Alain de CHITRAY, l'entraîneur Mathieu PITART, Mme Muriel BIETOLA-LASSET et l'entraîneur Dominique BRESSOU ;

Attendu que ces appels sont recevables sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Ange CORVELLER ;

Sur le fond ;

Vu les articles 166 et 171 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Vu le courrier électronique du jockey Alain de CHITRAY, transmis par l'intermédiaire de son agent, en date du 21 juin 2019 et par courrier recommandé reçu le 24 juin 2019, mentionnant notamment que, selon lui, la sanction qui lui a été infligée n'est pas conforme aux sanctions habituelles ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Mathieu PITART en date du 19 juin 2019, reçu par courrier recommandé le 24 juin 2019, et le courrier en date du 25 juin 2019, mentionnant notamment :

- de bien vouloir excuser son absence pour raisons professionnelles ;
- que DREAM WISH après avoir sauté la dernière haie en 3^{ème} épaisseur de la corde dans la moitié droite de la piste a progressivement, et ceci dans les 200 derniers mètres, penché sur sa gauche où progressait JIMBLE MOON finissant d'ailleurs contre la lice extérieure ;
- que cela a obligé le jockey Benjamin GELHAY qui progressait sur sa gauche à reprendre son cheval pour finir à droite de DREAM WISH alors qu'il venait initialement sur sa gauche après le saut de la dernière haie ;
- qu'après avoir été contraint de passer de la gauche à la droite de son concurrent, pénalisant notablement et de façon indiscutable sa progression, il est tout de même venu finir à une tête de ce dernier lui-même à une demie longueur du gagnant ;
- que la possibilité d'obtention d'un meilleur résultat et même d'un bien meilleur résultat ne fait ainsi aucun doute et que la rétrogradation de DREAM WISH lui paraît indiscutable, cet avis paraissant être l'opinion des pertinents journalistes d'un quotidien de presse hippique dont il joint le commentaire ;
- que si tel n'était pas l'avis des Commissaires de France Galop, sa seule satisfaction pourrait être d'interroger l'ensemble des turfistes et professionnels français par l'intermédiaire des réseaux sociaux en les invitant à donner leur avis ;
- que tout cela sera fait pour défendre les petits propriétaires, tous les propriétaires, professionnels et turfistes ;

Vu le courrier de Mme Muriel BIETOLA-LASSET reçu le 25 juin 2019 mentionnant être absente le jour de la Commission mais avoir discuté du bien-fondé de ce fait avec son entraîneur, et avoir décidé avec les autres propriétaires du cheval de s'associer solidairement à cet acte ;

Vu le courrier électronique du jockey Alain de CHITRAY, transmis par l'intermédiaire de son agent, en date du 25 juin 2019 indiquant qu'il ne pourra pas assister à l'examen contradictoire de cet appel en raison des courses qui ont lieu à DIEPPE, mais qu'il tient à préciser qu'il a déjà été entendu par les Commissaires de courses et déclare exécuter sa ligne droite d'arrivée indépendamment des chevaux DREAM WISH et JIMBLE MOON ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Dominique BRESSOU reçu le 26 juin 2019 mentionnant que DREAM WISH avait légèrement penché sur sa gauche lors la phase finale de la course, mais que néanmoins le cheval de son confrère Mathieu PITART ne lui a pas semblé être gêné, n'ayant cependant malheureusement pas pu observer la course de face, laissant donc aux Commissaires la décision finale pour juger une gêne ou pas ;

* * *

I. Sur la décision des Commissaires de courses de maintenir l'arrivée après enquête :

Attendu que le poulain DREAM WISH a sauté la dernière haie en tête, au centre de la piste, le poulain CREALION la franchissant environ une foulée après à sa droite, le poulain JIMBLE MOON une foulée après également mais à sa gauche ;

Qu'il n'est pas contesté que le poulain DREAM WISH s'était déporté vers sa gauche notamment de manière un peu soudaine sous une seule sollicitation du jockey Morgan REGAIRAZ au moyen de la cravache ;

Attendu que le poulain JIMBLE MOON n'était cependant pas encore engagé de manière indiscutable et évidente à cet endroit, ayant eu du mal à trouver son action à ce moment de leur lutte malgré d'importantes sollicitations, et donnant davantage l'impression de « pousser » le poulain DREAM WISH depuis le saut de la dernière haie en galopant en retrait de lui, que l'impression de pouvoir le dépasser ;

Attendu que le jockey Benjamin GELHAY n'avait jamais réellement repris son partenaire, lequel n'avait pas eu de moment d'arrêt dans sa progression, étant en revanche effectivement décalé afin de modifier sa trajectoire vers la droite ;

Qu'après avoir été ainsi décalé par son jockey, sans être réellement stoppé dans sa progression, et sans que son jockey n'ait été manifestement empêché de le solliciter, le poulain JIMBLE MOON avait plutôt eu tendance à reprendre une respiration et à retrouver des ressources alors qu'il donnait, quelques foulées auparavant, l'impression de plafonner par rapport à ses deux concurrents ;

Attendu, au vu de ce qui précède et de :

- la comparaison de la progression des trois poulains entre eux depuis le saut de la dernière haie, notamment l'attitude du poulain JIMBLE MOON avant le mouvement ;
- la façon dont ils avaient été sollicités par leurs jockeys respectifs, le poulain JIMBLE MOON ayant notamment été sollicité de manière appuyée au moyen de 5 coups de cravache, et le poulain DREAM WISH au moyen de 2 sollicitations ;
- les réactions des trois poulains sous les sollicitations ;
- leurs différentes pertes de terrain réciproques en se déportant ou en se décalant dans les 200 derniers mètres, notamment la perte de terrain du poulain DREAM WISH lui-même ;
- les incidences de leurs différents mouvements entre eux ;

qu'il était permis aux Commissaires de courses, au vu également de la façon de juger les gênes et leurs conséquences, d'estimer ne pas avoir la certitude que le poulain JIMBLE MOON avait perdu le bénéfice d'une meilleure allocation et qu'il aurait dominé l'un ou les deux autre(s) poulain(s) susvisé(s) sans ledit mouvement ;

II. Sur l'interdiction de monter prononcée à l'encontre du jockey Alain de CHITRAY pour usage abusif de la cravache :

Attendu que lors de la course en cause, en utilisant sa cravache à 6 reprises, le jockey Alain de CHITRAY a adopté un comportement fautif relatif à son usage de la cravache en première récidive au cours des deux derniers mois ;

Qu'au vu de la jurisprudence habituellement applicable et au vu du nombre de sollicitations en cause dans cette course qui n'était pas labélisée « Groupe », il y avait lieu de lui interdire de monter pour une durée d'1 jour et non pas de 2 jours ;

Attendu qu'il y a donc lieu de modifier la décision de lui interdire de monter pour une durée de 2 jours et de lui interdire de monter pour une durée d'1 jour ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevables les appels de l'entraîneur Mathieu PITART, Mme Muriel BIETOLA-LASSET et du jockey Alain de CHITRAY ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses de maintenir le résultat de la course ;
- de modifier la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné le jockey Alain de CHITRAY par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours et de lui interdire de monter pour une durée d'1 jour.

Boulogne, le 26 juin 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – A. CORVELLER – J.-L. VALÉRIEN-PERRIN

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MARSEILLE PONT DE VIVAUX – 15 JUIN 2019 – PRIX DE LA BOSQUE

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir examiné le film de contrôle et entendu les jockeys Mickaël FOREST (ART DE VIVRE), arrivé 5^{ème} et Kyllan BARBAUD (WELL FLEECED – GB), arrivé 1^{er}, en leurs explications, ont sanctionné ce dernier par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours pour avoir laissé galoper à plusieurs reprises le hongre WELL FLEECED (GB) dans les postérieurs du hongre ART DE VIVRE au passage devant les tribunes à un tour de l'arrivée.

Les Commissaires après avoir examiné le hongre ART DE VIVRE à son retour au rond ont constaté qu'il était défermé du postérieur droit.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier de l'agent du jockey Kyllan BARBAUD par lequel il interjette appel au nom et pour le compte de celui-ci contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Kyllan BARBAUD et Mickaël FOREST à se présenter à la réunion du mercredi 26 juin 2019 et constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par le jockey Kyllan BARBAUD ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jean-Louis VALERIEN PERRIN ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier de l'agent du jockey Kyllan BARBAUD en date du 17 juin 2019, reçu par courrier recommandé le 19 juin 2019, mentionnant notamment :

- qu'au passage devant les tribunes à un tour de l'arrivée, WELL FLEECED se positionnait dans le dos du cheval ART DE VIVRE en 3^{ème} épaisseur et en 9^{ème} position environ ;
- qu'étant un peu allant et son jockey voulant éviter de galoper dans les postérieurs du cheval ART DE VIVRE, tente de contrôler du mieux qu'il peut son partenaire en se décalant rapidement sur sa droite, imité par le cheval KENARTIC se trouvant lui aussi en mauvaise posture dans ses postérieurs ;
- que le jockey Kyllan BARBAUD essaie d'éviter tout contact avec le concurrent qui le précède et n'adopte aucun comportement intentionnel à l'encontre du cheval ART DE VIVRE, laissant même penser le contraire au vu de sa rapide réaction pour faire galoper son cheval à l'extérieur des postérieurs dudit cheval ;
- qu'il n'y a ni monte dangereuse, ni mouvement intentionnel de sa part et qu'il demande la suppression de cette sanction pour le moins très discutable ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que le jockey Kyllan BARBAUD avait fait progresser le hongre WELL FLEECED derrière le hongre ART DE VIVRE devant les tribunes ;

Que l'examen du film de contrôle ne permet pas d'affirmer de manière certaine que le hongre WELL FLEECED avait galopé « à plusieurs reprises dans les postérieurs » du hongre ART DE VIVRE ;

Attendu en revanche qu'il est exact, notamment sur l'arrêt sur image, que le hongre ART DE VIVRE avait manifesté une petite réaction avec son arrière-main pendant une foulée et que son jockey Mickaël FOREST s'était retourné devant les tribunes ;

Attendu, cependant, qu'il y a lieu de prendre acte du fait que le hongre ART DE VIVRE ne présentait aucune atteinte à l'issue de la course, le communiqué évoquant simplement la perte d'un fer mais le film de contrôle ne permettant pas de s'assurer du moment précis d'une telle perte ;

Attendu que s'il appartenait au jockey Kyllan BARBAUD de veiller à conserver une distance parfaitement suffisante entre les hongres WELL FLEECED et ART DE VIVRE, ce qui n'a pas été suffisamment le cas au vu de son comportement et de son choix de reprendre son partenaire allant plutôt que de se décaler immédiatement du dos du hongre ART DE VIVRE, le mouvement constaté n'apparaît pas mériter une interdiction de monter d'une durée de 4 jours ;

Qu'il y a donc lieu, au vu de ce qui précède, de modifier la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné l'appelant par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours et de lui interdire de monter pour une durée d'1 jour pour ne pas avoir fait tout son possible afin de conserver une marge de sécurité optimale avec le concurrent qui le précédait ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Kyllan BARBAUD ;
- de modifier la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné le jockey Kyllan BARBAUD par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours, et de lui interdire de monter pour une durée d'1 jour.

Boulogne, le 26 juin 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – A. CORVELLER – J.-L. VALÉRIEN-PERRIN